

**ACCORD D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
ARRETE N° 2023-AM-08-0226

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DOSSIER N° DP 077 285 23 00048**  
dossier déposé complet le 02 août 2023

**de** Madame KARTAL Servet  
**demeurant** 233, rue Pipe Souris  
77350 LE MEE SUR SEINE

**pour** Régulariser la présence d'un remblai préexistant lors de l'acquisition du terrain par la pétitionnaire.

**sur un terrain sis** 233, rue Pipe Souris  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BT 125

**SURFACE DE PLANCHER**

**Affichage avis de dépôt :**

Du 04/08/2023 au 04/09/2023

**Date de publication :**

Du 9 /08/2023 au 9 /10/2023

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme qui soumet à Déclaration Préalable les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022 et l'article 2.6 de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme qui autorise les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées à des aménagements paysagers,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la régularisation d'un remblai préexistant lors de l'acquisition par la pétitionnaire du terrain sis 233, rue Pipe Souris au Mée-sur-Seine,

**ARRETE**

**Article L :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de la réalisation d'un aménagement paysager spécifique conforme à l'article 2.6 de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 04 août 2023.

Le Maire,



Franck VERNIN

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.  
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.  
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.  
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :  
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,  
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).  
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

**ATTENTION :**

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.  
Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.